

Yves Bisson *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BISSON

File No.: 25821.

1998: January 30; 1998: February 19.

Present: Lamer C.J. and Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Bastarache JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Charge to jury — Reasonable doubt — Accused convicted of first degree murder — Whether trial judge misdirected jury on meaning of “beyond a reasonable doubt” by comparing it to degree of certainty used to make decisions in everyday activities — If so, whether new trial should be ordered.

The accused was charged with first degree murder. The trial judge instructed the jury that although the phrase “beyond a reasonable doubt” can cause considerable debate and confusion, it was really a very simple concept. He described a reasonable doubt as a real doubt, an honest doubt held by a reasonable person. He then explained, however, that a reasonable doubt is that degree of certainty which one uses every day in important activities. He then gave an example relating in detail the steps which should be taken in order to determine the level of oil in an automobile. He suggested that when the proper checks had been done, a person could feel certain “beyond a reasonable doubt” that there was enough oil in the car to enable it to run without damage. The accused was convicted. The Court of Appeal, in a majority decision, upheld the conviction.

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered.

Examples of what may constitute proof beyond a reasonable doubt can give rise to difficulties. First, they may tend to indicate to a juror that the decision as to whether guilt has been proven beyond a reasonable doubt can be made on the same basis as would any decision made in the course of their daily routines. Often those “everyday” decisions in life are reached by utiliz-

Yves Bisson *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. BISSON

N° du greffe: 25821.

1998: 30 janvier; 1998: 19 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major et Bastarache.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Directives au jury — Doute raisonnable — Accusé déclaré coupable de meurtre au premier degré — Le juge du procès a-t-il donné une directive erronée au jury sur le sens de l'expression «hors de tout doute raisonnable» en la comparant au degré de certitude qu'on utilise dans les décisions de tous les jours? — Dans l'affirmative, la tenue d'un nouveau procès devrait-elle être ordonnée?

L'inculpé a été accusé de meurtre au premier degré. Le juge du procès a dit au jury que même si l'expression «hors de tout doute raisonnable» pouvait susciter beaucoup de débats et de confusion, c'était en réalité une notion très simple. Il a expliqué que c'était un doute réel, un doute honnête, entretenu par une personne raisonnable. Il a ajouté, toutefois, que la certitude hors de tout doute raisonnable c'est le degré de certitude que l'on utilise chaque jour dans ses activités importantes. Il a ensuite donné un exemple relatant avec force détails les étapes à suivre pour vérifier le niveau d'huile d'une automobile. Une fois ces vérifications faites, a-t-il dit, une personne peut être certaine «hors de tout doute raisonnable» que le niveau d'huile de la voiture est suffisant pour assurer son bon fonctionnement. L'accusé a été déclaré coupable. La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé la déclaration de culpabilité.

Arrêt: L'appel est accueilli et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

Les exemples destinés à illustrer ce qui constitue une preuve hors de tout doute raisonnable peuvent donner lieu à des difficultés. Premièrement, ils peuvent tendre à faire croire à un juré que la décision quant à l'existence d'une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable peut être prise sur le même fondement que toute autre décision de la vie quotidienne. Souvent, ces déci-

ing a standard of probability. They are based upon experience and a consideration of routine risks and commonplace alternatives. To suggest that jurors may apply examples from everyday life in determining proof beyond a reasonable doubt can thus be misleading and may well lower the requisite standard. Secondly, examples tend to be applied subjectively. The consideration of an example will often vary with the life experiences and background of every individual juror. The example used in this case does seem to suggest to jurors that they can apply the same standard they would use in everyday, routine decisions to the determination of guilt beyond a reasonable doubt. Since the directions of the trial judge give rise to a reasonable likelihood that the jury misapprehended the standard of proof, the verdict must be set aside and a new trial directed.

Cases Cited

Applied: *R. v. Lifchus*, [1997] 3 S.C.R. 320.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1997] R.J.Q. 286, 114 C.C.C. (3d) 154, 4 C.R. (5th) 308, [1997] Q.J. No. 21 (QL), dismissing the accused's appeal of his conviction by Boilard J. of first degree murder. Appeal allowed and new trial ordered.

Pierre Poupart and Ronald Prigent, for the appellant.

Stéphane Lamarche and Michel Denis, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

CORY J. — On this appeal, consideration must be given to the problems which arise when examples are given to illustrate the phrase “beyond a reasonable doubt”.

Factual Background

As a result of the proposed disposition very little will be said about the factual background. The

sions de la vie de «tous les jours» sont prises en fonction d'une norme de probabilité. Elles sont fondées sur l'expérience et sur la prise en compte des risques usuels et des solutions de rechange habituelles. Laisser entendre aux jurés qu'ils peuvent se baser sur des exemples tirés de la vie quotidienne pour décider s'il y a preuve hors de tout doute raisonnable peut être trompeur et pourrait fort bien abaisser la norme requise. Deuxièmement, les exemples font entrer en jeu la subjectivité. La perception d'un exemple variera souvent suivant les expériences de vie et le bagage de chacun des jurés. L'exemple utilisé dans la présente affaire semble effectivement suggérer aux jurés qu'ils peuvent, afin de statuer sur la culpabilité hors de tout doute raisonnable, appliquer la même norme que celle qu'ils utiliseraient à l'égard des décisions courantes de la vie quotidienne. Comme les directives données par le juge du procès soulèvent une probabilité raisonnable que le jury ait mal compris la norme applicable, le verdict doit être annulé et la tenue d'un nouveau procès doit être ordonnée.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1997] R.J.Q. 286, 114 C.C.C. (3d) 154, 4 C.R. (5th) 308, [1997] A.Q. n° 21 (QL), rejetant l'appel formé par l'accusé contre la déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré prononcée contre lui par le juge Boilard. Pourvoi accueilli et tenue d'un nouveau procès ordonnée.

Pierre Poupart et Ronald Prigent, pour l'appellant.

Stéphane Lamarche et Michel Denis, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE CORY — Dans le présent pourvoi, il nous faut examiner les problèmes que soulève le recours à des exemples pour illustrer l'expression «hors de tout doute raisonnable».

Les faits

En raison de la solution proposée, nous ne nous attarderons pas aux faits. L'appellant a été accusé et

appellant was charged with and convicted of first degree murder. The sole issue is whether the directions with regard to reasonable doubt were such that a new trial must be directed.

Directions Given in This Case

3

At the outset it is important to remember that the directions in this case and the consideration of them by the Court of Appeal took place before the release of the decision of this Court in *R. v. Lifchus*, [1997] 3 S.C.R. 320. The trial judge instructed the jury that although the phrase “beyond a reasonable doubt” can cause considerable debate and confusion, it was really a very simple concept. He stated that, while total, absolute, perfect certainty does not exist, certainty beyond a reasonable doubt is that which is closest to this ideal. He described it as a real doubt, an honest doubt held by a reasonable person. He then explained, however, that a reasonable doubt is a or that degree of certainty which one uses every day in important activities. He put it in this way:

[TRANSLATION] What is reasonable doubt? I will not hide from you the fact that it is a legal concept which has provoked much debate, which has engendered much discussion, both on the part of counsel and on the part of judges, and which is the source of confusion that is sometimes quite unnecessary. You will see that it is something very simple.

The expression reasonable doubt is in a sense a way of describing a degree of certainty. First, you should note, and obviously accept, the fact that total, absolute, perfect certainty that someone is guilty of something, does not exist. Just as in most situations in our everyday life, total, perfect, complete certainty does not exist, the closest that one can get to this ideal state of certainty is precisely certainty beyond a reasonable doubt.

What then is a reasonable doubt? A reasonable doubt is first and foremost a real doubt, that is not imagined, not capricious, not frivolous. It is a real doubt, an honest doubt entertained in the mind of a reasonable person. A reasonable doubt is therefore a doubt that is reasonable. It is nothing other than that. And it is a degree of certainty which you use every day, in your important activities, whether at work, at home or in your leisure activi-

déclaré coupable de meurtre au premier degré. La seule question est de savoir si les directives portant sur le doute raisonnable justifient la tenue d'un nouveau procès.

Les directives données en l'espèce

Il importe au départ de souligner que notre Cour n'avait pas encore rendu sa décision dans *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, lorsque les directives ont été données en l'espèce et que la Cour d'appel en a fait l'examen. Le juge du procès a dit au jury que même si l'expression «hors de tout doute raisonnable» pouvait susciter beaucoup de débats et de confusion, c'était en réalité une notion très simple. Il a dit que si la certitude totale, absolue, parfaite n'existait pas, la certitude hors de tout doute raisonnable était celle qui se rapprochait le plus de cet idéal. Il a expliqué que c'était un doute réel, un doute honnête, entretenu par une personne raisonnable. Il a ajouté, toutefois, que la certitude hors de tout doute raisonnable c'est un degré de certitude, celui que l'on utilise chaque jour dans ses activités importantes. Il s'est exprimé ainsi:

Qu'est-ce que c'est que le doute raisonnable? Je ne vous cacherai pas que c'est une notion de droit qui a provoqué beaucoup de débats, qui engendre beaucoup de discussions, tant de la part des avocats que des juges, et qui est la source d'une confusion bien inutile parfois. Vous allez voir que c'est quelque chose de très simple.

L'expression doute raisonnable, c'est en quelque sorte une façon de décrire un degré de certitude. Tout d'abord, vous devez constater, et évidemment accepter le fait que la certitude totale, absolue, parfaite que quelqu'un est coupable de quelque chose, ça n'existe pas. Tout comme n'existe pas dans la plupart des situations de notre vie quotidienne la certitude totale, parfaite, complète, que quelque chose, le plus loin que l'on puisse aller vers cet état idéal de certitude c'est justement la certitude hors de tout doute raisonnable.

Qu'est-ce que c'est donc qu'un doute raisonnable? Un doute raisonnable c'est d'abord et avant tout un doute réel, pas fantaisiste, pas capricieux, pas frivole. C'est un doute réel, un doute honnête entretenu dans l'esprit d'une personne raisonnable. Un doute raisonnable c'est donc un doute qui est raisonnable. C'est pas autre chose que ça. Et c'est un degré de certitude que vous utilisez chaque jour, dans vos activités importantes, que ce soit

ties. It is a degree of certainty which you employ, which you have used since you reached the age of reason, without perhaps having dissected it as we are doing at present.

Therefore, this concept of reasonable doubt is in fact an expression, or a manner, perhaps not always a good one, of expressing a degree of certainty, certainty beyond a reasonable doubt. I want to give you an example to show you that it is a degree of certainty which you use, which you employ, which you know, and which you are asked to use in determining the guilt of the accused. I am saying to you because others may read what I'm telling you, I'm giving you the example I have used for years. I will not change my example because I like it, it does the job, I will not change it.

You know that in North America, the automobile is something as essential as a refrigerator, as a telephone, because we live in a country which is very large. [Emphasis added.]

He then gave an example. It was replete with details and related with loving care the steps which should be taken in order to determine the level of oil in an automobile. He suggested that when the proper checks had been done, a person could feel certain "beyond a reasonable doubt" that there was enough oil in the car to enable it to run without damage. This example was given to illustrate the degree of certainty required by the phrase "beyond a reasonable doubt".

The trial judge went on to observe that there are many situations such as this which occur in daily life when a person reaches this requisite degree of certainty beyond a reasonable doubt about the existence of something. He stated that what is asked in the trial is that one apply just the same degree of certainty beyond a reasonable doubt in determining the guilt of the accused. He summed up his observations in this manner:

[TRANSLATION] So, when you make all the checks which a car owner normally makes, when you observe what is happening on your instrument panel when the motor is turning, I would suggest to you that you have in your mind a certainty beyond a reasonable doubt that there is

au travail, à la maison ou dans vos loisirs. C'est un degré de certitude que vous employez, que vous avez utilisé depuis que vous avez l'âge de raison, sans peut-être en avoir fait la dissection comme on le fait présentement.

Donc, ce concept du doute raisonnable c'est en définitive une expression, ou une façon, peut-être pas toujours heureuse, d'exprimer un degré de certitude, la certitude hors de tout doute raisonnable. Je veux vous donner un exemple pour vous montrer que c'est un degré de certitude que vous utilisez, que vous employez, que vous connaissez, et que l'on vous demande d'utiliser dans la détermination de la culpabilité de l'accusé. Je vous dis à vous, parce que d'autres peut-être liront ce que je vous dis, que je vous donne l'exemple que j'utilise depuis des années. Je ne change pas mon exemple parce que je l'aime, il fait mon affaire, je ne le change pas.

Vous savez que dans notre contexte nord-américain l'automobile c'est quelque chose d'aussi essentiel qu'un réfrigérateur, qu'un appareil téléphonique, parce que nous vivons dans un pays qui est très étendu. [Je souligne.]

Il a ensuite donné un exemple. Avec force détails et un soin minutieux, il a expliqué les étapes à suivre pour vérifier le niveau d'huile d'une automobile. Une fois ces vérifications faites, a-t-il dit, une personne peut être certaine «hors de tout doute raisonnable» que le niveau d'huile de la voiture est suffisant pour assurer son bon fonctionnement. Il a donné cet exemple pour illustrer le degré de certitude exigé par l'expression «hors de tout doute raisonnable».

Le juge du procès a poursuivi en faisant observer qu'il y avait dans la vie de tous les jours de nombreuses situations semblables où l'on atteint ce degré de certitude hors de tout doute raisonnable quant à l'existence de quelque chose. Ce que l'on demande dans ce procès, a-t-il dit, c'est d'appliquer justement ce même degré de certitude hors de tout doute raisonnable pour statuer sur la culpabilité de l'accusé. Il a résumé ses observations de la manière suivante:

Alors, quand vous faites toutes les vérifications que normalement un propriétaire de voiture fait, quand vous observez ce qui se déroule dans votre tableau de bord lorsque le moteur tourne, je vous suggère que vous avez dans votre esprit une certitude hors de tout doute raison-

in your automobile engine a sufficient level of oil so that it can turn without causing damage.

There are many more examples of situations, of important activities in your existence where you do in fact reach this degree of certainty beyond a reasonable doubt of the existence of something. What you are being asked here, in this trial, or in any other trial, is precisely to apply this same degree of certainty beyond a reasonable doubt to the determination of the accused's guilt.

It is true, it may perhaps seem unnecessary to spell it out for you, but it is true that one cannot make comparisons between certainty beyond a reasonable doubt that someone is guilty of something and certainty beyond a reasonable doubt that there is a sufficient level of oil in an automobile engine. There is no comparison because the things are different. You can't compare oranges with pumpkins.

However, even if the things are different, the degree of certainty that is required before concluding that someone is guilty of something, is exactly the same degree of certainty, certainty beyond a reasonable doubt, as the degree of certainty you use in important activities in your life. Reasonable doubt is no more than that, it is no less than that. [Emphasis added.]

Court of Appeal, [1997] R.J.Q. 286

⁵ The majority of the Court of Appeal (*per Gendreau and Baudouin JJ.A.*) was of the opinion that the example given with regard to reasonable doubt did not warrant intervention by the Court of Appeal. Fish J.A. dissenting, concluded that the trial judge misdirected the jury on the significance of the term "beyond a reasonable doubt" by comparing it to a degree of certainty used to make decisions in everyday, ordinary affairs. In his view, the misdirection on this issue was fatal to the jury's verdict.

Analysis

Examples: The Problems They May Create

⁶ No matter how carefully they may be crafted, examples of what may constitute proof beyond a reasonable doubt can give rise to difficulties. First, they may tend to indicate to a juror that the deci-

nable qu'il y a dans votre moteur d'automobile un niveau d'huile suffisant pour qu'il puisse tourner sans s'endommager.

On peut multiplier les exemples de situations, d'activités importantes de votre existence où justement vous atteignez ce degré de certitude hors de tout doute raisonnable de l'existence de quelque chose. Ce que l'on vous demande à l'heure actuelle, lors de ce procès ou lors de n'importe quel autre procès, c'est d'appliquer justement ce même degré de certitude hors de tout doute raisonnable à la détermination de la culpabilité de l'accusé.

Il est sûr, il peut peut-être sembler inutile de vous le préciser, mais il est sûr qu'on ne peut pas faire de comparaison entre la certitude hors de tout doute raisonnable que quelqu'un est coupable de quelque chose et la certitude hors de tout doute raisonnable qu'il y a dans un moteur d'automobile un niveau d'huile suffisant. Ça ne se compare pas parce que les objets sont différents. On ne compare pas des oranges avec des citrouilles.

Cependant, même si les objets sont différents, le degré de certitude que l'on exige avant de conclure que quelqu'un est coupable de quelque chose, c'est exactement le même degré de certitude, la certitude hors de tout doute raisonnable que le degré de certitude que vous utilisez dans les activités importantes de votre vie. Le doute raisonnable c'est pas plus que ça, c'est pas moins que ça. [Je souligne.]

Cour d'appel, [1997] R.J.Q. 286

La Cour d'appel, à la majorité (les juges Gendreau et Baudouin), a statué que l'exemple donné pour illustrer le doute raisonnable ne justifiait pas l'intervention de la Cour d'appel. Le juge Fish, dissident, a conclu que le juge du procès a donné une directive erronée au jury sur le sens de l'expression «hors de tout doute raisonnable» en la comparant au degré de certitude qu'on utilise dans les décisions de tous les jours, dans les affaires ordinaires. À son avis, la directive erronée sur ce point était fatale au verdict du jury.

Analyse

Exemples: les problèmes qu'ils peuvent créer

Aussi bien conçus soient-ils, les exemples destinés à illustrer ce qui constitue une preuve hors de tout doute raisonnable peuvent donner lieu à des difficultés. Premièrement, ils peuvent tendre à faire

sion as to whether guilt has been proven beyond a reasonable doubt can be made on the same basis as would any decision made in the course of their daily routines. The same danger exists even if these are important decisions. So often those “everyday” decisions in life are reached by utilizing a standard of probability. They are based upon experience and a consideration of routine risks and commonplace alternatives. To suggest that jurors may apply examples from everyday life in determining proof beyond a reasonable doubt can be misleading and may well lower the requisite standard. Secondly, examples tend to be applied subjectively. The consideration of an example will often vary with the life experiences and background of every individual juror. An example which may illustrate for one juror a decision of monumental importance may for another be something that is routine or even mundane.

The example used in this case does seem to suggest to jurors that they can apply the same standard they would use in everyday, routine decisions to the determination of guilt beyond a reasonable doubt. To many jurors, ascertaining the level of oil in their car may have been one of the most commonplace and mundane decisions in their everyday life. These jurors, like so many others, may well have accepted the oil level as satisfactory simply on the basis that there was no red light showing on the instrument panel. The underlined portions of the directions serve to confirm that the jury was encouraged to apply an everyday standard.

Perhaps it would help to repeat portions of the reasons in *Lifchus* which are appropriate to this decision. At paras. 23-24, the following appears:

Perhaps a consideration of how to define the expression can begin by setting out common definitions which should be avoided. For example, a reasonable doubt should not be described as an “ordinary” concept. Jurors should not be invited to apply to the determination of guilt in a criminal trial the same standard of proof that

croire à un juré que la décision quant à l’existence d’une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable peut être prise sur le même fondement que toute autre décision de la vie quotidienne. Le danger est tout aussi grand s’il s’agit de décisions importantes. Souvent, ces décisions de la vie de «tous les jours» sont prises en fonction d’une norme de probabilité. Elles sont fondées sur l’expérience et sur la prise en compte des risques usuels et des solutions de rechange habituelles. Laisser entendre aux jurés qu’ils peuvent se baser sur des exemples tirés de la vie quotidienne pour décider s’il y a preuve hors de tout doute raisonnable peut être trompeur et pourrait fort bien abaisser la norme requise. Deuxièmement, les exemples font entrer en jeu la subjectivité. La perception d’un exemple variera souvent suivant les expériences de vie et le bagage de chacun des jurés. Un exemple qui peut, pour un juré, illustrer une décision d’importance considérable pourra, pour un autre, illustrer une chose courante, voire banale.

L’exemple utilisé dans la présente affaire semble effectivement suggérer aux jurés qu’ils peuvent, afin de statuer sur la culpabilité hors de tout doute raisonnable, appliquer la même norme que celle qu’ils utiliseraient à l’égard des décisions courantes de la vie quotidienne. Pour nombre de jurés en effet, vérifier le niveau d’huile dans leur voiture peut compter parmi les décisions les plus ordinaires et banales de leur vie quotidienne. Ces jurés, comme tant d’autres, estiment peut-être que le niveau d’huile est satisfaisant simplement parce que le voyant rouge n’est pas allumé au tableau de bord. Les parties soulignées des directives témoignent de ce que le jury a été incité à s’en remettre à une norme de tous les jours.

Il serait peut-être utile de reprendre une partie des motifs de l’arrêt *Lifchus*, qui est pertinente quant à la présente décision. On trouve le passage suivant aux par. 23 et 24:

Peut-être pouvons-nous aborder la question de savoir comment définir l’expression en indiquant les définitions courantes qui devraient être évitées. Par exemple, le doute raisonnable ne devrait pas être décrit comme étant un concept «ordinaire». Les jurés ne devraient pas être invités, afin de statuer sur la culpabilité d’un indi-

7

8

they would apply to the decisions they are required to make in their everyday lives, or even to the most important of these decisions. In this aspect, I agree with the comments of Scott C.J.M. set out in the judgment below (at pp. 234-35):

Reasonable doubt, no matter how elusive the concept, cannot be equated to an ordinary everyday phrase. It is not, as we have seen, a “perfectly ordinary concept” — far from it. The reason for this is that the word “reasonable” can, depending on the circumstances, have two very different meanings. The first is the meaning thoroughly canvassed by Wood J.A. in *Brydon*. The other more common use is that in ordinary parlance: we hold “reasonable” views, we have “reasonable” opinions, and we make “reasonable” prognostications. This is the standard by which we make our everyday decisions and by which we habitually govern ourselves. It is a standard of probability and, often within that, at the low end of the scale. It is very different from the criminal standard of proof which requires a much higher degree of certitude to arrive at a conclusion of guilt.

To instruct the jury that reasonable doubt means nothing more than the “everyday sense” of the words is misleading and constitutes reversible error. (Emphasis added.)

Ordinarily even the most important decisions of a lifetime are based upon carefully calculated risks. They are made on the assumption that certain events will in all likelihood take place or that certain facts are in all probability true. Yet to invite jurors to apply to a criminal trial the standard of proof used for even the important decisions in life runs the risk of significantly reducing the standard to which the prosecution must be held.

9

The importance of jurors applying the appropriate standard of proof cannot be overemphasized. It is fundamental to a criminal trial. On this issue, the following appears in *Lifchus* (at paras. 27 and 41):

First, it must be made clear to the jury that the standard of proof beyond a reasonable doubt is vitally

vidu dans le cadre d’un procès criminel, à appliquer la même norme de preuve qu’ils appliqueraient à l’égard des décisions qu’ils doivent prendre dans leur vie de tous les jours, même les plus importantes de ces décisions. Sur ce point, je suis d’accord avec les commentaires formulés par le juge en chef Scott en Cour d’appel (aux pp. 234 et 235):

[TRADUCTION] Le doute raisonnable, aussi insaisissable que puisse être ce concept, ne peut être défini comme étant une expression ordinaire, de tous les jours. Il ne s’agit pas, comme nous l’avons vu, d’un «concept parfaitement ordinaire» — loin de là. La raison en est que le mot «raisonnable» peut, selon les circonstances, avoir deux sens très différents. Le premier est celui qu’a examiné de façon exhaustive le juge Wood dans *Brydon*. L’autre usage, plus courant, est celui du langage ordinaire: nous avons des points de vue «raisonnables», nous avons des opinions «raisonnables» et nous faisons des prédictions «raisonnables». Il s’agit de la norme que nous appliquons pour prendre nos décisions quotidiennes, et qui sert habituellement de règle pour notre gouverne personnelle. C’est une norme de probabilité qui, souvent, correspond à la norme la moins exigeante. Elle est très différente de la norme de preuve du droit criminel qui exige un degré de certitude beaucoup plus grand pour pouvoir tirer une conclusion de culpabilité.

Dire au jury que le doute raisonnable ne signifie rien de plus que ce que ces mots signifient dans leur «sens [. . .] de tous les jours» est trompeur et constitue une erreur donnant lieu à révision. (Je souligne.)

Ordinairement, même les plus importantes décisions dans la vie sont fondées sur des risques soigneusement calculés. Elles sont fondées sur l’hypothèse que certains événements vont vraisemblablement se produire et que certains faits sont, selon toute probabilité, avérés. Malgré tout, inviter des jurés à appliquer, dans un procès pénal, la norme de preuve que les gens utilisent pour prendre des décisions dans leur vie, même les plus importantes de ces décisions, risque de réduire de façon importante la norme à laquelle la poursuite doit être tenue.

On ne saurait trop insister sur l’importance, pour les jurés, d’appliquer la norme de preuve appropriée. C’est là une question fondamentale dans un procès pénal. Sur ce point, la Cour s’est exprimée ainsi dans l’arrêt *Lifchus* (aux par. 27 et 41):

Premièrement, il faut indiquer clairement au jury que la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable a

important since it is inextricably linked to that basic premise which is fundamental to all criminal trials: the presumption of innocence. . . . If the presumption of innocence is the golden thread of criminal justice then proof beyond a reasonable doubt is the silver and these two threads are forever intertwined in the fabric of criminal law. Jurors must be reminded that the burden of proving beyond a reasonable doubt that the accused committed the crime rests with the prosecution throughout the trial and never shifts to the accused.

. . . .

Further, it is possible that an error in the instructions as to the standard of proof may not constitute a reversible error. It was observed in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, at p. 758, that the verdict ought not be disturbed “if the charge, when read as a whole, makes it clear that the jury could not have been under any misapprehension as to the correct burden and standard of proof to apply”. On the other hand, if the charge as a whole gives rise to the reasonable likelihood that the jury misapprehended the standard of proof, then as a general rule the verdict will have to be set aside and a new trial directed.

Like Fish J.A., I am of the view that the directions given in this case do indeed give rise to a reasonable likelihood that the jury misapprehended the standard of proof. As a result the verdict must be set aside and a new trial directed.

Other Issues Raised

The appellant also challenged the directions of the trial judge as to consciousness of guilt and circumstantial evidence. It was also said that the conduct of the trial judge was sufficient in itself to warrant a new trial. On these issues, I am in substantial agreement with the reasons of the majority of the Court of Appeal. Whatever shortcoming there may have been with regard to these matters they would not merit a direction for a new trial.

Disposition

The appeal is allowed, the order of the Court of Appeal is set aside and a new trial is directed.

une importance vitale puisqu'elle est inextricablement liée au principe fondamental de tous les procès pénaux: la présomption d'innocence. [. . .] Si la présomption d'innocence est le fil d'or de la justice pénale, alors la preuve hors de tout doute raisonnable en est le fil d'argent, et ces deux fils sont pour toujours entrelacés pour former la trame du droit pénal. Il faut rappeler aux jurés que le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis le crime incombe à la poursuite tout au long du procès, et qu'il ne se déplace jamais sur les épaules de l'accusé.

. . . .

De plus, il est possible qu'une erreur dans les directives sur la norme de preuve ne constitue pas une erreur donnant ouverture à révision. Il a été précisé, dans *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, à la p. 758, que le verdict n'a pas à être changé «si l'exposé, considéré dans son ensemble, indique clairement que le jury ne peut pas ne pas avoir compris quel fardeau et quelle norme de preuve s'appliquent». Par contre, si l'exposé, considéré dans son ensemble, soulève une probabilité raisonnable que le jury a mal compris la norme de preuve applicable, alors, en règle générale, le verdict doit être annulé et un nouveau procès doit être ordonné.

À l'instar du juge Fish, je suis d'avis que les directives données en l'espèce soulèvent effectivement une probabilité raisonnable que le jury ait mal compris la norme applicable. En conséquence, le verdict doit être annulé et un nouveau procès doit être ordonné.

10

Autres questions soulevées

L'appelant a également attaqué les directives du juge du procès sur la conscience coupable et la preuve circonstancielle. On a également soutenu que la conduite du juge du procès justifiait en soi la tenue d'un nouveau procès. Sur ces questions, je souscris pour l'essentiel aux motifs des juges majoritaires de la Cour d'appel. S'il a pu y avoir des lacunes à ces chapitres, elles ne justifient pas la tenue d'un nouveau procès.

11

Dispositif

Le pourvoi est accueilli, l'ordonnance de la Cour d'appel est annulée et un nouveau procès est ordonné.

12

Appeal allowed and new trial ordered.

Pourvoi accueilli et tenue d'un nouveau procès ordonnée.

Solicitors for the appellant: Pierre Poupart and Ronald Prigent, Montréal.

Procureurs de l'appelant: Pierre Poupart et Ronald Prigent, Montréal.

Solicitor for the respondent: Stéphane Lamarche, Longueuil, Quebec.

Procureur de l'intimée: Stéphane Lamarche, Longueuil, Québec.